

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2020-4258
Dossier accréditation : AM-2001-7966

Montréal, le 10 septembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Partie demanderesse

c.

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest
Partie défenderesse

ORDONNANCE RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 11 septembre 2020 et la description de la rectification est annexée à la présente version.

[1] CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2020, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (l'employeur) transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹;

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur soumet que sept infirmières membres de l'unité de négociation représentée par la FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest (le syndicat) travaillant à l'Urgence de l'Hôpital du Suroît effectuent un sit-in et refusent de fournir leur prestation de travail usuelle;

[3] CONSIDÉRANT que le Tribunal a tenu une audience le 10 septembre 2020 au cours de laquelle il a entendu les parties;

[4] CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie Ouest, dont l'Hôpital du Suroît qui en fait partie, est un établissement au sens de l'article 111.2 du *Code du travail*;

[5] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter, entre autres, les infirmières de l'Hôpital du Suroît;

[6] CONSIDÉRANT que le droit de grève n'est pas acquis, et que dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit;

[7] CONSIDÉRANT que le conflit découlant d'un nombre insuffisant d'infirmières sur le quart de travail de nuit du 10 septembre, est un conflit entre les parties qui survient en dehors de l'exercice légal du droit de grève;

[8] CONSIDÉRANT que, selon la preuve prépondérante, les infirmières ont collectivement avant leur quart de travail, communiqué à l'employeur qu'elles refusaient de fournir leur prestation de travail usuelle;

[9] CONSÉDIRANT qu'il s'agit d'un refus concerté des infirmières de l'Urgence de l'Hôpital du Suroît de fournir leur prestation de travail usuelle lors de du quart de travail de nuit du 10 septembre;

[10] CONSIDÉRANT que ce conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

[11] CONSIDÉRANT que les raisons pour lesquelles les infirmières concernées ont décidé de cesser de fournir leur prestation de travail ne sont pas pertinentes aux fins du présent litige;

[12] CONSIDÉRANT que les parties ont essayé pendant la nuit de trouver des solutions au manque d'infirmières sans pouvoir y parvenir en date de ce jour.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- ACCUEILLE** la demande d'intervention du **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie Ouest**;
- DÉCLARE** que le refus concerté des infirmières de l'Urgence de l'Hôpital du Suroît, membres du **FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest** de fournir leur prestation de travail usuelle lors du quart de nuit du 10 septembre 2020, constitue un moyen de pression illégal;
- ORDONNE** à **FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest**, à ses dirigeants, représentants ou mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat cessent de refuser de façon concertée de fournir leur prestation de travail, qui privent ou seraient susceptibles de priver le public d'un service auquel il a droit;
- ORDONNE** aux infirmières de l'Urgence de l'Hôpital du Suroît, membres du **FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest** de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation normale de travail et de s'abstenir de participer à toute cessation concertée de travail qui privent ou seraient susceptibles de priver le public d'un service auquel il a droit;
- ORDONNE** à **FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Ouest**, à ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre une copie de la présente décision aux infirmières de l'Hôpital du Suroît comprises dans l'unité de négociation, avant le début du prochain quart de travail de nuit par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable;
- DEMANDE** aux parties de se rencontrer dans les plus brefs délais afin de trouver une solution au problème de manque de personnel;
- AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement.

France Giroux

M^e Cathy Seminario
Pour la partie demanderesse

M^{es} Alexis Lamy-Labrecque et Rébecca Michaëlle Daniel
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 10 septembre 2020

FG/as

Rectification apportée le 11 septembre 2020 : vous auriez dû lire les noms de M^e Alexis Lamy-Labrecque et M^e Rébecca Michaëlle Daniel comme représentants de la partie défenderesse au lieu de M. Alexis Lamy-Labrecque et M^{me} Rébecca Michaëlle Daniel.